

VILLE DE NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

DOSSIER DE CREATION

ZAC MULTISITE CŒUR DE VILLE & ORSON

DOSSIER 05. REGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



En application de l'article L.311-7 du code de l'Urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) multisite Cœur de ville & Orson à Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont exonérés de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement, et une participation couvrant au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quarter de l'annexe II du Code Général des Impôts (C.G.I.) sera demandée aux utilisateurs des terrains inclus dans le périmètre de la Z.A.C.

Enfin, s'appliquera également dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) multisite Cœur de ville & Orson, l'article L311-4 du code de l'Urbanisme, qui stipule notamment que lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour créer la zone d'aménagement concerté et le constructeur, signée par l'aménageur, précise les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.